



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 135/11
Luxembourg, le 8 décembre 2011

Arrêt dans l'affaire C-81/10 P
France Télécom / Commission

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal selon lequel France Télécom a bénéficié d'une aide d'État incompatible avec le marché commun, chaque année entre 1994 et 2002

La décision de la Commission constatant ces aides et ordonnant leur récupération est valide

Cette affaire est liée à l'évolution du statut de France Télécom dans le cadre de la libéralisation du secteur des télécommunications. Actuellement société anonyme de droit français, France Télécom a été créée, sous la forme d'une personne morale de droit public *sui generis*, à compter du 1^{er} janvier 1991. En 1998, France Télécom a été transformée en entreprise nationale, dont l'État, à la date des faits à l'origine du présent litige, détenait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social.

La taxe professionnelle applicable en France est un impôt local dû, chaque année, par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Par dérogation au régime de la taxe professionnelle, deux régimes fiscaux successifs ont été établis en faveur de France Télécom, à savoir un régime à caractère transitoire, applicable du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, suivi d'un régime définitif, applicable à partir du 1^{er} janvier 1994. Ce dernier régime a été abrogé avec effet au 31 décembre 2002.

Le régime transitoire (1991-1993) prévoyait que France Télécom ne devait être soumise qu'aux impôts et aux taxes effectivement supportés par l'État. En conséquence, France Télécom n'était redevable, notamment ni de l'impôt sur les sociétés ni des impositions locales, dont la taxe professionnelle. En contrepartie de cette exonération, France Télécom devait acquitter un prélèvement forfaitaire fixé annuellement par voie législative.

Le régime définitif (1994-2002) (ci-après « régime particulier d'imposition ») prévoyait que France Télécom était soumise au régime fiscal de droit commun à partir du 1^{er} janvier 1994, à l'exception des impositions directes locales, parmi lesquelles la taxe professionnelle. Pour ce qui concerne cette dernière taxe, France Télécom était soumise à un taux national.

Ces deux régimes ont été examinés par la Commission qui a adopté, le 2 août 2004, une décision¹ selon laquelle le régime transitoire ne constituait pas une aide d'État. En revanche, la Commission a considéré que le régime particulier d'imposition applicable, de l'année 1994 à l'année 2002, instituait une aide d'État représentée par l'écart d'imposition que France Télécom aurait dû supporter dans les conditions de droit commun et le montant des cotisations de la taxe professionnelle effectivement mis à sa charge. Cette aide nouvelle, illégalement mise à exécution était en outre incompatible avec le marché commun. Dès lors, elle devait faire l'objet d'une récupération par les autorités françaises. Le montant exact à récupérer n'était pas fixé dans la décision mais il y était précisé qu'il devait se situer dans une fourchette de 798 à 1 140 millions d'euros en capital, plus les intérêts à partir de la date à laquelle les aides en cause ont été mises à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la date de leur récupération.

¹ Décision 2005/709/CE de la Commission, du 2 août 2004, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom (JO 2005, L 269, p. 30).

Les autorités françaises et France Télécom ont saisi le Tribunal afin d'annuler la décision de la Commission. Par son arrêt du 30 novembre 2009², le Tribunal a rejeté les recours, en considérant que, c'est à juste titre que la Commission avait conclu à l'existence d'une aide d'État.

France Télécom a introduit un pourvoi devant la Cour de justice afin d'annuler cet arrêt.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rejette les arguments invoqués par France Télécom à l'appui de son pourvoi.

Selon la Cour, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que le régime particulier d'imposition auquel France Télécom était soumise (de 1994 à 2002) constituait une aide d'État.

La société a effectivement bénéficié d'une imposition moindre au titre de la taxe professionnelle, et donc d'un **avantage, directement lié aux caractéristiques propres du régime particulier d'imposition** qui lui a été appliqué. En particulier France Télécom a bénéficié d'un traitement fiscal spécifique au niveau national, caractérisé par le fait que la taxe professionnelle était calculée sur la base d'un taux moyen pondéré par rapport aux divers taux applicables dans les différentes collectivités locales, alors que les taux auxquels étaient soumises les autres entreprises étaient votés annuellement par ces collectivités. En outre, France Télécom était soumise à un taux unique de la taxe professionnelle du seul lieu de son principal établissement, alors que les autres entreprises étaient imposées aux différents taux votés par les collectivités locales sur le territoire desquelles celles-ci possédaient des établissements. France Télécom se voyait également appliquer un taux de 1,9 % au lieu de 8 % applicable aux autres entreprises au titre des frais de gestion.

La Cour confirme l'analyse du Tribunal selon laquelle ce régime particulier d'imposition en ce qu'il accordait un avantage à France Télécom constituait une aide d'État même si le montant exact des aides octroyées sur la base de ce régime devait être déterminé au moyen de certains facteurs externes à celui-ci.

En effet, il s'agissait en l'espèce d'une **configuration mixte** dans laquelle l'existence d'un avantage était due, d'une part à un élément fixe, lié au régime fiscal particulier appliqué à France Télécom par rapport au régime de droit commun et, d'autre part, à un élément variable, en fonction de facteurs externes, tels que la localisation des locaux ou des terrains de France Télécom dans les différentes collectivités locales et le taux d'imposition applicable selon les collectivités concernées.

Ensuite, la Cour rejette l'argument de France Télécom selon lequel le Tribunal aurait omis de tenir compte du régime fiscal global qui lui était applicable pendant les deux régimes fiscaux successifs. En effet, selon la Cour, le fait que les deux régimes aient été institués par la même loi n'implique pas que le régime fiscal applicable à France Télécom ait consisté en deux périodes indissociables, dont la première aurait entraîné une surimposition et la seconde une sous-imposition. Dès lors, la Cour estime que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a conclu que la Commission était fondée à refuser d'opérer une compensation entre les montants du prélèvement forfaitaire acquittés par France Télécom de 1991 à 1993, d'une part, et les écarts d'imposition résultant du régime particulier instauré en faveur de cette société pour les années 1994 à 2002, d'autre part.

Enfin, la Cour rejette également les arguments de France Télécom tirés d'une violation du principe de protection de la confiance légitime, ainsi que d'un défaut de motivation de l'arrêt du Tribunal.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher

² Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2009, France/Commission (affaires jointes [T-427/04](#) et [T-17/05](#)). Voir aussi [CP n°105/09](#).

elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205